

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trente-neuvième session
Genève, 18 – 22 mars 2019

PROPOSITION POUR UNE ÉTUDE DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI SUR LES SYSTÈMES SUI GENERIS DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS EXISTANT DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Document présenté par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon

INTRODUCTION

1. Le 15 février 2019, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) une demande présentée au nom des délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon visant à ce qu'une proposition intitulée "Proposition pour une étude du Secrétariat de l'OMPI sur les systèmes sui generis de protection des savoirs traditionnels existant dans les États membres de l'OMPI", figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/38/13, soit de nouveau soumise pour examen à la trente-neuvième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

2. Conformément à cette demande, l'annexe du présent document contient la proposition susmentionnée.

3. Le comité est invité à prendre note de la proposition contenue dans l'annexe du présent document et à l'examiner.

[L'annexe suit]

**PROPOSITION POUR UNE ÉTUDE DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI
SUR LES SYSTÈMES SUI GENERIS
DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS EXISTANT DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE L'OMPI**

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été créé en 2000. L'IGC examine les questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques depuis 2001.

L'Assemblée générale de l'OMPI a attribué un mandat à l'IGC pour l'exercice biennal 2018-2019 aux termes duquel le comité "continuera d'accélérer ses travaux en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles". Les savoirs traditionnels constituent un élément important des négociations de l'IGC étant donné que le comité a également été chargé de :

"s'appu[er] sur les activités qu'il a déjà réalisées, notamment les négociations sur la base d'un texte, en s'efforçant principalement de réduire les divergences actuelles et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que les définitions, les bénéficiaires, l'objet de la protection, les objectifs, l'étendue de la protection et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d'une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public."

Les méthodes de travail viables définies aux termes du mandat comprendront notamment une approche fondée sur des bases factuelles comme indiqué au paragraphe c) du mandat, l'accent étant mis en particulier au paragraphe d) sur la réalisation ou la mise à jour d'études présentant des lois nationales.

L'IGC est chargé, entre autres, de définir un juste équilibre entre plusieurs questions complexes, et notamment de répondre aux préoccupations des peuples autochtones et des communautés locales concernant l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels, en particulier dans un contexte commercial, tout en permettant l'exploitation active des savoirs traditionnels par la communauté à l'origine de ces savoirs elle-même et en sauvegardant les intérêts du secteur privé, des musées, des services d'archives, des bibliothèques et d'autres parties prenantes.

Au cours des vingt dernières années, un certain nombre d'États membres de l'OMPI ont introduit dans leur législation nationale des dispositions visant à protéger les savoirs traditionnels. Il serait judicieux que l'IGC puisse s'appuyer sur une meilleure compréhension du champ d'application de ces lois, de la nature et de l'efficacité de leur mise en œuvre ainsi que de leurs effets quantifiables.

La présente proposition vise à faire fond sur l'ensemble de travaux réalisés au sein du comité et à rassembler des informations supplémentaires qui permettront à l'IGC de mieux comprendre les systèmes sui generis de protection des savoirs traditionnels. Elle contient des questions relatives à la nature de ces systèmes, à la mesure dans laquelle les pays ont mis en œuvre et fait appliquer de telles lois et de tels règlements, à des exemples de la manière dont ces lois et règlements ont été appliqués, à tout effet positif quantifiable ou autre ayant découlé de

l'application de ces lois, à l'applicabilité de ces lois à l'objet utilisé par le public, ainsi qu'à toute exception ou limitation qui pourrait s'appliquer.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que le Secrétariat de l'OMPI invite les membres de l'OMPI ayant adopté des lois ou règlements sui generis nationaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels à répondre aux questions suivantes :

- Veuillez présenter brièvement la loi ou le règlement relatif aux savoirs traditionnels, sous sa forme actuelle, mis en œuvre dans votre pays et toute protection offerte en vertu de ce dernier.
 - Note : si vous avez fourni ces informations auparavant dans un autre document de l'OMPI, une référence aux sections pertinentes dudit document suffira.
- Quels sont les autres droits, obligations ou sanctions prévus en vertu de cette loi ou de ce règlement?
- Comment les savoirs traditionnels sont-ils définis dans cette loi ou ce règlement?
- Cette loi ou ce règlement prévoit-il un traitement identique des savoirs traditionnels étrangers et nationaux?
- Quel numéro porte cette loi ou ce règlement et à quelle date a-t-il été adopté?
 - Le cas échéant, veuillez également indiquer le numéro et la date de toute modification ayant été adoptée.
- Si une loi relative aux savoirs traditionnels a été adoptée dans votre pays, est-elle assortie d'un règlement d'exécution?
 - Dans l'affirmative, quel numéro porte ce règlement d'exécution et à quelle date a-t-il été mis en œuvre?
- De quelle manière cette loi ou ce règlement favorise-t-il l'innovation?
- De quelle manière cette loi ou ce règlement ou ce règlement d'exécution a-t-il été appliqué?
 - Le cas échéant, veuillez indiquer les décisions judiciaires pertinentes et exposer brièvement les faits et les résultats obtenus.
 - Les avantages ont-ils été répartis de façon équitable et impartiale entre les bénéficiaires? (existe-t-il un système de répartition des avantages entre les bénéficiaires?)
- L'entrée en vigueur de cette loi ou de ce règlement a-t-elle donné lieu au versement d'une compensation financière aux communautés autochtones ou locales, par exemple en vertu de décisions judiciaires ou administratives, d'accords en matière d'accès et de partage des avantages, etc.?
 - Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples et indiquer le montant de la compensation financière dans chaque cas.
- L'entrée en vigueur de cette loi ou de ce règlement s'est-elle traduite par l'octroi d'autres avantages quantifiables aux communautés autochtones ou locales?
 - Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples et indiquer la nature des avantages et la manière dont ils ont été quantifiés.
- En vertu de cette loi ou de ce règlement, des droits exclusifs sont-ils octroyés pour des produits couramment utilisés par le public ou des produits de consommation courante largement distribués (par exemple vendus par Internet)?
 - Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples.
- Veuillez indiquer s'il existe des exceptions relatives à la protection des savoirs traditionnels en vertu de cette loi ou de ce règlement, et si oui, lesquelles.

Le Secrétariat est prié d'envoyer ce questionnaire aux États membres de l'OMPI dès que possible et de compiler les réponses reçues dans un document qui sera soumis au comité à sa prochaine session possible. Ce document devrait être complété et diffusé de nouveau par le

Secrétariat pour les futures sessions du comité à mesure que de nouvelles réponses au questionnaire seront reçues.

[Fin de l'annexe et du document]